

c. V-1.1, r. 23

RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

**PARTIE 1
CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE**

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«activités pétrolières et gazières»: les activités suivantes:

- a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
- b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;

c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes:

- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique;

«ajusté en fonction du risque»: modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE;

«bep»: barils d'équivalent de pétrole;

«bitume»: un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants:

a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;

b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération;

«coûts d'abandon et de remise en état»: tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujetti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes;

«date d'effet»: relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information;

«date d'établissement»: relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie;

«document justificatif»: document déposé par l'émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

«données relatives aux réserves»: une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

«données relatives aux ressources éventuelles»: les données suivantes:

a) une estimation du volume des ressources éventuelles;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;

«données relatives aux ressources prometteuses»: les données suivantes:

a) une estimation du volume des ressources prometteuses;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses;

«évaluateur de réserves qualifié»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié»: un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

«gaz de schiste»: le gaz naturel qui répond aux critères suivants:

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;

b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

«gaz naturel»: un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

«gaz naturel classique»: le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;

«gaz synthétique»: un fluide gazeux qui répond aux critères suivants:

a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;

b) sa teneur en méthane est d'au moins 10% en volume;

«hydrate de gaz»: une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

«hydrocarbure»: un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre;

«indépendant»: à propos de la relation entre un émetteur assujéti et une personne, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujéti;

«information analogue»: l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce

dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris:

- a) l'information historique sur les réserves;
- b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- c) l'information historique sur les ressources;
- d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- e) les montants historiques de la production;
- f) l'estimation de la production;
- g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir;

«kpi³ d'équivalent de gaz»: millier de pieds cubes d'équivalent de gaz;

«liquides de gaz naturel»: les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats;

«manuel COGE»: le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et ses modifications;

«mesure du pétrole et du gaz»: une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;

«méthane de houille»: le gaz naturel qui répond aux critères suivants:

- a) il est composé principalement de méthane;
- b) il est présent dans un gisement de houille;

«notice annuelle»: une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

«ordre professionnel»: un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes:

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;

c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

d) il remplit l'une ou l'autre des 2 conditions suivantes:

i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;

«pétrole brut léger»: le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API;

«pétrole brut lourd»: le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

«pétrole brut moyen»: le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

«pétrole brut synthétique»: un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés;

«pétrole de réservoirs étanches»: le pétrole brut qui remplit les critères suivants:

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poreux microscopiques mal reliés les uns aux autres;

b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

«point de référence de remplacement»: un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

«premier point de vente»: le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit;

«prix et coûts prévisionnels»: prix et coûts futurs:

a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;

b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe a);

«produits des activités ordinaires nets futurs»: une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes;

«réserves»: les réserves prouvées, probables ou possibles;

«résultats prévus»: l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujetti, y compris:

- a) l'estimation du volume;
- b) l'estimation de la valeur;
- c) l'étendue géographique;
- d) l'épaisseur productive;
- e) les débits;
- f) la teneur en hydrocarbures;

«sous-produit»: une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit;

«type de produit»: l'un des types de produits suivants:

- a) le bitume;
- b) le méthane de houille;
- c) le gaz naturel classique;
- d) les hydrates de gaz;
- e) le pétrole brut lourd;
- f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
- g) les liquides de gaz naturel;
- h) le gaz de schiste;
- i) le pétrole brut synthétique;
- j) le gaz synthétique;

k) le pétrole de réservoirs étanches;

«vérificateur de réserves qualifié»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«zone géographique étrangère»: zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

A.M. 2005-15, a. 1.1; A.M. 2005-25, a. 1; A.M. 2007-07, a. 1; A.M. 2010-15, a. 1 et 16; A.M. 2015-01, a. 1.

1.2. Définitions du manuel COGE

1) Les termes employés mais non définis dans le présent règlement, dans le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3) ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans le présent règlement, le Règlement 14-101 sur les définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, le Règlement 14-101 sur les définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.

A.M. 2005-15, a. 1.2; A.M. 2007-07, a. 2.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

Le présent règlement s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

A.M. 2005-15, a. 1.3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

1) Le présent règlement ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.

2) Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

A.M. 2005-15, a. 1.4.

PARTIE 2

OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants:

1. le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1 à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;

2. le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2 qui remplit les conditions suivantes:

a) il est contenu dans le document visé au paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujetti qui ont fait ce qui suit:

i) dans l'ensemble:

A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75% des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10%, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;

B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

ii) ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1.

3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3 qui remplit les conditions suivantes:

a) il fait référence à l'information déposée en vertu des paragraphes 1 et 2;

b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé au paragraphe 1 et du dépôt du rapport visé au paragraphe 2;

c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti relativement à l'information visée au sous-paragraphe b);

d) il est contenu dans le relevé prévu paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

e) il est signé:

i) par 2 dirigeants de l'émetteur assujetti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas:

A) par 2 administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées à la disposition *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujetti ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes visées à la disposition *i*, par tous ses administrateurs.

A.M. 2005-15, a. 2.1; A.M. 2007-07, a. 3; A.M. 2010-15, a. 2 et 16; A.M. 2015-01, a. 2.

2.2. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 2.2; A.M. 2007-07, a. 4; A.M. 2010-15, a. 3.

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4.

A.M. 2005-15, a. 2.3; A.M. 2010-15, a. 4.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise

la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données.

2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 2.1.

A.M. 2005-15, a. 2.4; A.M. 2015-01, a. 3.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression «conseil d'administration» s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

A.M. 2005-15, a. 3.1.

3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant

1) L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés, indépendants de l'émetteur assujetti, et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration sur l'ensemble de ces données.

A.M. 2005-15, a. 3.2; A.M. 2007-07, a. 5; A.M. 2015-01, a. 4.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti doit mettre à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme au présent règlement.

A.M. 2005-15, a. 3.3; A.M. 2007-07, a. 6.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a les obligations suivantes:

a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions du présent règlement;

b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;

c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses conformément au présent règlement;

d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves, des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but:

i) de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié;

ii) de passer en revue les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;

e) il examine et approuve:

i) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1;

ii) le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1;

iii) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 2.1.

A.M. 2005-15, a. 3.4; A.M. 2015-01, a. 5.

3.5. Comité des réserves

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes:

a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois:

i) un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti;

ii) un porteur détenant en propriété véritable 10% ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;

iii) un parent d'une personne visée à la disposition *i* ou *ii* qui partage la résidence de celle-ci;

b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraver leur indépendance.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue au paragraphe e de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.

3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément au paragraphe 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés au paragraphe e de l'article 3.4.

A.M. 2005-15, a. 3.5; A.M. 2007-07, a. 7.

PARTIE 4 MESURE

4.1. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 4.1; A.M. 2007-07, a. 8; A.M. 2010-15, a. 5.

4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est indiqué la première fois dans l'information

annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2.

A.M. 2005-15, a. 4.2; A.M. 2007-07, a. 9; A.M. 2015-01, a. 6.

PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujetti ou pour son compte:

- a) au public;
- b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publique.

A.M. 2005-15, a. 5.1.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit:

- a) l'estimation des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs doit:
 - i) indiquer la date d'effet de l'estimation;
 - ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
 - iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
 - iv) avoir été établie selon l'hypothèse que le développement de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;
 - v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante:

«Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10%.»;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

c) l'information fournie sur les produits des activités ordinaires nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits des activités ordinaires nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.

A.M. 2005-15, a. 5.2; A.M. 2007-07, a. 10; Erratum, 2008 G.O. 2, 699; A.M. 2010-15, a. 16; A.M. 2015-01, a. 7.

5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et la catégorie applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.

2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression «volume total du pétrole en place à l'origine», «pétrole en place à l'origine découvert» ou «pétrole en place à l'origine non découvert», l'émetteur assujetti peut s'en écarter en remplaçant le mot «pétrole» par le type de produit particulier constituant la ressource.

A.M. 2005-15, a. 5.3; A.M. 2007-07, a. 10; A.M. 2010-15, a. 6; A.M. 2015-01, a. 8.

5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz

1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à

l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.

3) L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes:

a) mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;

b) indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;

c) expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente.

A.M. 2005-15, a. 5.4; A.M. 2007-07, a. 11; A.M. 2015-01, a. 9.

5.5. Récupération de types de produits ou de sous-produits

L'information présentée sur les types de produits ou les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le premier point de vente ou un point de référence de remplacement, selon le cas.

A.M. 2005-15, a. 5.5; A.M. 2015-01, a. 9.

5.6. Produits des activités ordinaires nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

L'estimation des produits des activités ordinaires nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

A.M. 2005-15, a. 5.6; A.M. 2010-15, a. 16.

5.7. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 5.7; A.M. 2015-01, a. 10.

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujéti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier:

a) l'information doit inclure la mise en garde suivante:

«Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits des activités ordinaires nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation.»;

b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

A.M. 2005-15, a. 5.8; A.M. 2010-15, a. 16.

5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants:

- a)* la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;
- b)* l'emplacement des ressources;
- c)* les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
- d)* les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
- e)* dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les 2 éléments suivants:
 - i)* le mode de calcul de la valeur;
 - ii)* le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit:

- a)* avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- b)* avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
- c)* être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;
- d)* être accompagnée de l'information suivante:

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;

iii.1) une description du ou des projets applicables, notamment ce qui suit:

A) le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de la production commerciale;

B) le calendrier du projet, y compris la date estimative de la première mise en production commerciale;

C) la technique de récupération;

D) si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas:

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves:

«La viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources est incertaine.»;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes:

«Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii*, *iii.1* et *iv* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou

d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.

A.M. 2005-15, a. 5.9; A.M. 2007-07, a. 13; A.M. 2010-15, a. 7; A.M. 2015-01, a. 11.

5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ne s'appliquent pas à l'information analogue si l'émetteur assujetti présente l'information suivante:

- a) la source et la date de l'information analogue;
- b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;
- c) si l'émetteur assujetti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à proximité de l'information analogue présentée;
- d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti.

2) Si l'émetteur assujetti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 s'appliquent à la communication de l'information.

A.M. 2005-15, a. 5.10; A.M. 2007-07, a. 13; A.M. 2010-15, a. 8.

5.11. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 5.11; A.M. 2015-01, a. 12.

5.12. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 5.12; A.M. 2015-01, a. 12.

5.13. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 5.13; A.M. 2007-07, a. 14; A.M. 2010-15, a. 16; A.M. 2015-01, a. 12.

5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz

1) L'émetteur assujetti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet:

- a) la norme sur laquelle elle repose et sa source, le cas échéant;
- b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;
- c) une explication de sa signification;
- d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujetti doit également inclure l'information suivante:

- a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;
- b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons.

A.M. 2005-15, a. 5.14; A.M. 2015-01, a. 13.

5.15. (Abrogé).

A.M. 2005-15, a. 5.15; A.M. 2007-07, a. 15; A.M. 2010-15, a. 16; A.M. 2015-01, a. 14.

5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de 2 des catégories suivantes ou plus:

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas:

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;

f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

h) le pétrole en place à l'origine découvert;

i) le pétrole en place à l'origine non découvert.

3) L'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit:

a) une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;

b) les mises en garde suivantes:

i) s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la sous-disposition A de la disposition *v* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9;

ii) s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la sous-disposition B de la disposition *v* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9.

A.M. 2010-15, s. 9; A.M. 2015-01, a. 15.

5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

- 1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.
- 2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes.

A.M. 2010-15, s. 9.

5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE

- 1) L'émetteur assujetti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants:
 - a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;
 - b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;
 - c) elle a un fondement scientifique;
 - d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.
- 2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité:
 - a) la date d'effet de l'estimation;
 - b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;
 - c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR+, où se trouve l'estimation établie comme suit:
 - i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;
 - ii) à la même date d'effet que l'information de remplacement.

3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité:

- a) la date d'effet de l'estimation;
- b) une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;
- c) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;
- d) l'estimation établie comme suit:
 - i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;
 - ii) à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.

4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

A.M. 2015-01, a. 16; A.M. 2023-1, a. 1.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

A.M. 2005-15, Ptie 6, A.M. 2015-01, a. 17.

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

1) Le présent article s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujetti en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.

2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important visé au paragraphe 1 doit comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information.

A.M. 2005-15, a. 6.1; A.M. 2007-07, a. 16; A.M. 2015-01, a. 18.

6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières

L'émetteur assujéti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5.

A.M. 2015-01, a. 19.

PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

L'émetteur assujéti doit fournir à la demande de l'agent responsable, et au Québec de l'autorité en valeurs mobilières, toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu du présent règlement.

A.M. 2005-15, a. 7.1.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.
- 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

A.M. 2005-15, a. 8.1; A.M. 2015-01, a. 20.

8.2 Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

- 1) L'émetteur de titres échangeables, au sens du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24), est dispensé de l'application du présent règlement si toutes les conditions du paragraphe 2 de cet article sont remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les «documents d'information continue» dont il est question à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément au présent règlement.

A.M. 2007-07, a. 17.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

9.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2005-15, a. 9.1.

ANNEXE 51-101A1
RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE
INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.*
- 2) *Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.*
- 3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*
- 4) *Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est «sans objet» ou «sans importance». La notion d'information importante est traitée dans le règlement et dans l'instruction générale relative au règlement.*
- 5) *La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec le règlement et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise, et que les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses ne figurent qu'en annexe à la présente annexe.*
- 6) *L'émetteur assujetti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information «par pays» en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.*
- 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*
- 8) *Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des*

unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.

PARTIE 1 DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

1. Dater le relevé.
2. Indiquer la date d'effet de l'information fournie.
3. Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

1) *Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti.*

2) *La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.*

4) *En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujetti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que l'auditeur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.*

5) *Si l'émetteur assujetti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujetti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.*

PARTIE 2 DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes:

- a) réserves prouvées développées exploitées;
- b) réserves prouvées développées inexploitées;
- c) réserves prouvées non développées;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé:
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges d'impôts futurs, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5%, 10%, 15% et 20%. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en «\$» par kpi³ ou en «\$» par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10% et avant déduction des charges d'impôts futurs. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits des activités ordinaires nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels:

- i) les réserves prouvées totales;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
- iii) si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits des activités ordinaires nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation:

- i) les produits des activités ordinaires;
- ii) les redevances;
- iii) les coûts opérationnels;
- iv) les frais de développement;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits des activités ordinaires nets futurs avant déduction des charges d'impôts futurs;
- vii) les charges d'impôts futurs;
- viii) les produits des activités ordinaires nets futurs après déduction des charges d'impôts futurs.

c) Présenter, par type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et selon la valeur unitaire de chaque type de produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, par exemple en «\$» par kpi³ ou en «\$» par baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10%.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter toutes les réserves à l'égard desquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués au paragraphe a de l'article 5.5.4 «Ownership Considerations» et à l'article 7.5 «Interests» du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 «Ownership Considerations» du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 «Fiscal Regimes» du chapitre intitulé «Reserves Recognition For International Properties» du volume 3 du manuel COGE.*

2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujéti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des réserves en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les réserves faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujéti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujéti sur les réserves présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les réserves risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants)

L'émetteur assujéti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des 2, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique:

- a) *on entend par «prix constant», selon le cas:*
 - i) *le prix auquel l'émetteur assujéti est légalement tenu de livrer le produit;*
 - ii) *le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.*
- b) *les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation.*

Rubrique 2.3 (Abrogée).

Rubrique 2.4 (Abrogée).

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujetti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé.

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit:
 - a) les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique 2.1:
 - i) pour chacun des 5 exercices suivants au moins;
 - ii) en général, pour les périodes ultérieures;
 - b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice.
2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.
3. Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse au paragraphe 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujetti et donner son nom.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*
- 2) *L'expression définie «prix et coûts prévisionnels» comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.*

PARTIE 4 VARIATION DES RÉSERVES

Rubrique 4.1 Variation des réserves

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves:

- a) les réserves prouvées brutes totales;
- b) les réserves probables brutes totales;
- c) les réserves prouvées brutes plus les réserves probables brutes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti:

- a) par pays;
- b) pour chacun des éléments suivants:
 - i) le bitume;
 - ii) le méthane de houille;
 - iii) le gaz naturel classique;
 - iv) les hydrates de gaz;
 - v) le pétrole brut lourd;
 - vi) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
 - vii) les liquides de gaz naturel;
 - viii) le gaz de schiste;
 - ix) le pétrole brut synthétique;
 - x) le gaz synthétique;
 - xi) le pétrole de réservoirs étanches;
- c) en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit:
 - i) les extensions et la récupération améliorée;
 - ii) les révisions techniques;
 - iii) les découvertes;
 - iv) les acquisitions;
 - v) les aliénations;
 - vi) les facteurs économiques;

vii) la production.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué.*
- 2) *Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au sous-paragraphe b du paragraphe 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.*
- 3) *Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.*
- 4) *Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-paragraphe c du paragraphe 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée «forage intercalaire» au sous-paragraphe c du paragraphe 2.*
- 5) *Si l'émetteur assujetti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement.*

Rubrique 4.2 (Abrogée)

PARTIE 5 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non développées

1. Relativement aux réserves prouvées non développées:

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des 3 derniers exercices;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières.

2. Relativement aux réserves probables non développées:

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des 2 derniers exercices;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour reporter de 2 ans le développement de réserves probables non développées particulières.

INSTRUCTIONS

1) *Les mots «attribués au départ» se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développées par un émetteur assujetti. Seuls les volumes de réserves de pétrole et de gaz non développées qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujetti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 Mpi³ de réserves de gaz naturel classiques prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.*

2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées.*

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.*

Rubrique 5.3 Frais de développement futurs

1. Obligations à remplir:

a) Fournir l'information prévue au sous-paragraphe *b* concernant les frais de développement déduits lors de l'estimation des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes:

i) les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels;

ii) les réserves prouvées et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.

b) Indiquer par pays le montant des frais de développement estimés:

i) au total, calculés sans actualisation;

ii) par exercice pour les 5 premiers exercices estimés.

2. Exposer les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants:

a) les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunt ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs;

b) l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits des activités ordinaires nets futurs présentés.

3. Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés au paragraphe 2 pourraient rendre non rentable le développement d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

PARTIE 6 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujetti et:

a) préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays;

b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer;

c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité;

d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.

2. Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de puits producteurs et non producteurs de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser:

a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujetti a une participation;

b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres;

c) l'emplacement par pays;

d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.

2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit que ses droits d'exploration, de développement et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

INSTRUCTION

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit.

Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui ont influé ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la*

production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.*

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

1. Si l'émetteur assujetti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.

2. L'émetteur assujetti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet.

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujetti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 (Abrogée)

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de payer d'impôts sur le résultat pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice:

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de développement;

INSTRUCTIONS

Si les coûts et frais visés aux sous-paragraphes a, b et c figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujetti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de développement

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement:

a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse au sous-paragraphes a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique et le nombre de puits secs.

2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de développement, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1.

2. Si 20% ou plus de la production estimative indiquée en vertu du paragraphe 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit:

a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien brut moyen;

b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par kpi³:

i) les prix reçus;

ii) les redevances payées;

iii) les frais de production;

iv) les rentrées nettes.

2. Indiquer, pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de produit attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité. Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 du règlement.

PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur assujetti peut présenter des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, à condition qu'elles figurent en annexe.*

2) *La mise en garde suivante doit être en caractères gras et placée à proximité de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, associée aux ressources éventuelles ou aux ressources prometteuses:*

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend [les ressources éventuelles] [et] [les ressources prometteuses] qui sont jugées trop incertaines quant à [la possibilité de développement] [et] [la possibilité de découverte] pour être classées à titre de réserves. La réalisation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, est incertaine.

3) *L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 5.9 du règlement en ce qui a trait à l'information qu'il est tenu d'inclure dans la présente partie.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

5) *L'information de l'émetteur assujetti sur la valeur de ressources prometteuses ou de ressources éventuelles qui ne font pas partie de la sous-classe d'avancement de projet «développement à venir» doit être ajustée en fonction du risque et comprendre une explication des facteurs pris en considération dans la possibilité de commercialité, qui inclut la possibilité de découverte et de développement, dans le cas de ressources prometteuses, et la possibilité de développement, dans le cas de ressources éventuelles.*

INDICATIONS

1) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer aux articles 5.9 et 5.17 du règlement.*

2) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans la présente annexe doit avoir un processus d'évaluation de ces ressources qui présente les caractéristiques suivantes:*

a) *il est au moins aussi rigoureux que pour les données relatives aux réserves;*

b) *il est reconnu comme étant bien établi dans le secteur pétrolier et gazier.*

3) *Le processus d'évaluation décrit au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si, de l'avis d'un évaluateur ou vérificateur qualifié raisonnable, il ne l'est pas dans les circonstances.*

4) *L'information publiée par les émetteurs assujettis ne doit pas contenir d'information fausse ou trompeuse. L'information sur des ressources éventuelle ou des ressources prometteuses dont le développement est en suspens, non précisé ou non viable dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse lorsque le degré d'incertitude et de risque rattaché à ces estimations est considérable.*

Rubrique 7.1 Données relatives aux ressources éventuelles

1. L'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit indiquer ce qui suit:

a) les volumes bruts et nets des ressources éventuelles 2C, ajustés en fonction du risque, pour chaque type de produit, classées dans chaque sous-classe pertinente d'avancement de projet;

b) si les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet «développement à venir» sont présentées, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles 2C de cette sous-classe d'avancement de projet, calculée au moyen de prix

et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, avant déduction des charges d'impôts futurs, et au moyen de taux d'actualisation de 0%, 5%, 10%, 15% et 20%.

2. Indiquer la valeur numérique du risque associé à la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants:

a) la quantification du risque;

b) l'estimation des ressources éventuelles ajustée en fonction du risque ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante.

Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses

1. Si l'émetteur assujetti présente des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, indiquer la meilleure estimation des ressources prometteuses, brutes et nettes, pour chaque type de produit.

2. Indiquer la valeur numérique de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants:

a) la quantification de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement;

b) l'estimation des ressources prometteuses ajustée en fonction de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement.

Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit, les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées à la rubrique 7.1 pour chacun des 5 exercices suivant le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des prix de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Les hypothèses de prix indiquées au paragraphe 1 doivent être identiques à celles fournies en réponse à la partie 3 de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*

2) *L'expression définie «prix et coûts prévisionnels» comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un*

engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, dont ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. Les prix prévus par contrat doivent être utilisés au lieu des prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses, sauf si un investisseur raisonnable jugeait ces prix trompeurs.

Rubrique 7.4 Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles

L'émetteur assujetti peut compléter les données relatives aux ressources éventuelles présentées conformément à la rubrique 7.1 en fournissant également des estimations des ressources éventuelles accompagnées d'estimations de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, qui leur est associée, calculées au moyen de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit applicable.

A.M. 2005-15, Ann. 51-101A1; A.M. 2007-07, a. 18; A.M. 2010-15, a. 12 et 16; A.M. 2015-01, a. 21, N.I. 2015-11-01.

ANNEXE 51-101A2

RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES][,] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR L'ÉVALUATEUR OU LE VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:

Rapport sur [les données relatives aux réserves], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la «société»):

1. Nous avons [vérifié][,] [et] [évalué] [ou examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante:** Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.] **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante:** Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations, ajustées en fonction du risque, du volume [des ressources éventuelles][et][des ressources prometteuses] ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.]
2. La responsabilité des [données relatives aux réserves][,] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une

opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen].

3. Nous avons effectué notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*) et ses modifications, tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).

4. Ces normes exigent que [la vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] comprend [comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

5. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10%, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification][,] [et] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives de ces données que nous avons [vérifiées][,] [et] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société:

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10%)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujetti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10% conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

6. **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent**

paragraphe et les tableaux:] Les tableaux suivants présentent le volume, ajusté en fonction du risque, et la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] (avant impôts) attribués aux [ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10%, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives des [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [et] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société:

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]		Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque (avant impôts, taux d'actualisation de 10%)		
						Vérification	Évaluation	Total
Développement à venir de ressources éventuelles (2C) ¹	Évaluateur	xx	xxxx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]		Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque	
Ressources prometteuses	Évaluateur	xx	xxxx	20xx	xxxx	xxx
Ressources éventuelles [sous-classes d'avancement de projet autres que celle du développement à venir]	Évaluateur	xx	xxxx	20xx	xxxx	xxx

7. À notre avis, [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons respectivement [vérifiées] [et] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves][,] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

8. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [5] [et] [6] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.

9. Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus:

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date

_____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date

_____ [signé]

A.M. 2005-15, Ann. 51-101A2; A.M. 2007-07, a. 19; A.M. 2010-15, a. 13 et 16; A.M. 2015-01, a. 22; N.I. 2015-07-01.

**ANNEXE 51-101A3
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ**

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport de la direction et du conseil d'administration

sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la «société») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves [et comprend, si elle est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, toute autre information telle que des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses].

[Option A: Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié][,] [et] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé

[l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses;

c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[Option B: Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la

direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,]
a approuvé:

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

A.M. 2005-15, Ann. 51-101A3; A.M. 2007-07, a. 20; A.M. 2010-15, a. 14 et 16; A.M. 2015-01, a. 23.

ANNEXE 51-101A4
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE À L'ANNEXE 51-101A1

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR+], [nom de l'émetteur assujetti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans son profil SEDAR+, à l'adresse [ww.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com))].

A.M. 2010-15, a. 15; A.M. 2023-11, a. 2.

ANNEXE 51-101A5

AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.
2. L'avis visé à l'article 6.2 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:

Avis de cessation

des activités pétrolières et gazières

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujéti] (la «société») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

[signature, nom et titre de chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

A.M. 2015-01, a. 24.

Décision 2005-PDG-0211, 2005-08-01
Bulletin de l'Autorité: 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-15, 2005 G.O. 2, 2867

Modification

Décision 2005-PDG-0359, 2005-11-15
Bulletin de l'Autorité: 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-25, 2005 G.O. 2, 7149

Décision 2007-PDG-0205, 2007-11-29
Bulletin de l'Autorité: 2008-01-11, Vol. 5 n° 1
A.M. 2007-07, 2007 G.O. 2, 5875

Décision 2010-PDG-0208, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-15, 2010 G.O. 2, 5523

Décision 2015-PDG-0006, 2015-01-20
Bulletin de l'Autorité: 2015-02-26, Vol. 12 n° 8
A.M. 2015-01, 2015 G.O. 2, 318

Décision 2023-PDG-0016, 2023-04-27
Bulletin de l'Autorité : 2023-06-01, Vol. 20, n° 21
A.M. 2023-11, 2023 G.O. 2, 2079